

# Télétravail : reconduction de l'exonération fiscale des allocations versées par l'employeur



© 2023 Les Echos Publishing

Les allocations versées en 2022 par les employeurs pour couvrir les frais supportés par leurs salariés au titre de leur activité professionnelle à domicile (abonnement internet, électricité, cartouches d'encre, chaise de bureau...) sont, comme l'an dernier, exonérées d'impôt sur le revenu, quelle que soit leur forme (remboursements forfaitaires, remboursements au réel...). L'exonération étant toutefois limitée à 2,50 € par jour, à 55 € par mois et à 580 € pour l'année.

**À savoir :** l'exonération concerne les allocations couvrant exclusivement les frais professionnels liés au télétravail, à l'exclusion des frais courants supportés lors de l'exercice de la profession (restauration, notamment).

En pratique, le montant du salaire imposable prérempli sur la déclaration des revenus 2022 des salariés est normalement diminué des allocations exonérées. Ces derniers n'ont donc pas à les déclarer, mais seulement à vérifier le montant prérempli en consultant leurs bulletins de paie.

Quant aux salariés qui optent pour la déduction des frais professionnels réels, notamment si le montant de leurs frais

de télétravail excède les allocations versées par l'employeur, ils peuvent utiliser les forfaits précités (2,50 € par jour, 55 € par mois, 580 € par an). Sinon, ils conservent la possibilité de déduire les frais de télétravail pour leur montant exact si celui-ci est plus favorable.

**Précision** : les allocations de télétravail sont alors imposables et doivent être réintégrées au salaire brut imposable dans la déclaration de revenus.

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), mise à jour du 28 avril 2023

© 2023 Les Echos Publishing